



Volet B

Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe



10147277

Julie BRICHAUX
Greffier assume

24-09-2010

TRIBUNAL DE COMMERCE
DE TOURNAI

N° d'entreprise : 0444.950.381

Dénomination

(en entier) **STALPOM**

Forme juridique : SOCIETE COOPERATIVE A RESPONSABILITE LIMITEE

Siège : 7804 OSTICHES (ATH), CHEMIN DE MARTINCAMPS, n°100

Objet de l'acte : **TRANSFERT DU SIEGE SOCIAL-MODIFICATION DE L'OBJET SOCIAL-
AUGMENTATION DU CAPITAL- COORDINATION DES STATUTS-DEMISSIONS
ET NOMINATIONS D'ADMINISTRATEURS.**

D'un procès-verbal dressé par Maître Tanguy LOIX, Notaire à Frasnes-lez-Anvaing, le vingt septembre deux mil dix, en cours d'enregistrement, il résulte que s'est tenue en l'étude dudit Notaire l'assemblée générale extraordinaire des associés de la Société Coopérative à Responsabilité Limitée "STALPOM", ayant son siège social à 7804 Ostiches (Ath), Chemin de Martincamps, n°100, inscrite au registre des personnes morales de Tournai sous le numéro 0444.950.381, immatriculée à la Taxe sur la Valeur Ajoutée sous le numéro 444.950.381, constituée aux termes d'un acte sous seing privé en date du dix juillet mil neuf cent nonante-et-un, publié aux annexes du Moniteur Belge du dix-neuf septembre suivant sous le numéro 910919-196, et dont les statuts ont été modifiés pour la dernière fois aux termes d'un procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire dressé par Maître Michel CAYPHAS, Notaire à Lessines, le onze mars mil neuf cent nonante-huit, publié aux annexes du Moniteur Belge du vingt-cinq mars suivant sous le numéro 980325-49.

Ladite assemblée générale, régulièrement constituée, a décidé à l'unanimité les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION. TRANSFERT DU SIEGE SOCIAL.

L'assemblée décide de transférer le siège social à 7911 Oeudeghien (Frasnes-lez-Anvaing), rue des Pommiers, n°19.

Elle décide d'abroger les deuxième et troisième paragraphes de l'article premier des statuts et de les remplacer par les paragraphes suivants:

« Le siège social est établi à 7911 Oeudeghien (Frasnes-lez-Anvaing), rue des Pommiers, n°19.

Il peut être transféré en tout autre endroit de la région bilingue de Bruxelles-Capitale ou de la région de langue française de Belgique, par simple décision de l'organe de gestion, qui a tous pouvoirs pour faire constater authentiquement la modification des statuts qui en résulte.

La société peut de même, par simple décision de l'organe de gestion, établir des sièges administratifs, sièges d'exploitation, agences, ateliers de travail, dépôts et succursales en Belgique ou à l'étranger.

Le siège social peut être transféré en tout autre endroit en Belgique par décision de l'assemblée générale des associés dans le respect de la législation sur l'emploi des langues en Belgique. »

DEUXIEME RESOLUTION. MODIFICATION DE L'OBJET SOCIAL.

A l'unanimité, l'assemblée dispense Monsieur le Président de donner lecture du rapport des administrateurs exposant la justification détaillée de la modification proposée à l'objet social et de l'état y annexé, tous les associés reconnaissant avoir reçu copie de ce rapport et en avoir pris connaissance.

Un exemplaire de ce rapport sera déposé au greffe du tribunal de Commerce en même temps qu'une expédition des présentes.

L'assemblée générale approuve ce rapport à l'unanimité.

L'assemblée décide de remplacer l'article deux des statuts par le texte suivant:

« ARTICLE 2.- OBJET SOCIAL.

La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour son compte propre ou pour compte de tiers ou en participation avec ceux-ci :

- la production, le stockage, le conditionnement, le transport et la commercialisation de produits agricoles, dont notamment les pommes de terre;

- les opérations de transport, de collecte, de stockage, de production et de transformation des fruits et légumes, des pommes de terre, de leurs dérivés, et cela de façon illimitée, tant en ce qui concerne les procédés de transformation qu'en ce qui concerne la présentation des produits finis;

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 07/10/2010 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

La transformation des fruits, des légumes et des pommes de terre comprendra entre autre : le triage, le calibrage, le pré-nettoyage, le nettoyage, le pelage et l'emballage des produits frais.

La transformation des pommes de terre, des légumes et des fruits s'appliquera également à l'obtention des produits finis et semi-finis sous toutes les formes possibles et entre autres : pommes frites, purées, etc... par procédés de cuisson, de pré-cuisson, de stérilisation, de pasteurisation, de réfrigération, de surgélation, de déshydratation, de lyophilisation, etc..., ainsi que leur conditionnement et leur emballage sous les différentes formes possibles selon les techniques en usage en temps ;

- le transport, national et/ou international, par terre, par eau ou par air, de personnes et de biens de toutes espèces dont notamment tous matériaux, produits, marchandises, citernes, voitures et bétail, l'entretien et la réparation de tout matériel roulant, l'achat et la vente de pièces détachées et de matériel roulant, la carrosserie en général, ainsi que tout ce qui est lié directement ou indirectement au transport, y compris la représentation, l'importation et l'exportation de biens ;

- la location de véhicules avec ou sans chauffeur; le stockage et la gestion de stocks; le conditionnement et la distribution de marchandises; l'affrètement routier; toutes opérations de manutention; l'achat, la vente et la distribution de produits pétroliers; toutes activités auxiliaires au transport étant l'expédition, l'agence en douane et le transit ;

- la location de remorques;

- la location de hangars à des tiers.

La société pourra accomplir toutes les opérations commerciales de gros et de détail tant en Belgique qu'à l'étranger.

Elle possède, d'une manière générale, la pleine capacité juridique pour accomplir tous les actes et opérations se rapportant directement ou indirectement à son objet social ou qui seraient de nature à faciliter directement ou indirectement, entièrement ou partiellement, la réalisation de cet objet.

Elle peut s'intéresser par voie d'association, d'apport, de fusion, d'intervention financière ou de toute autre façon, dans toutes sociétés, associations ou entreprises dont l'objet est identique, analogue ou connexe au sien, ou susceptible de favoriser le développement de son entreprise ou de constituer pour elle une source de débouchés.

Au cas où la prestation de certains actes serait soumise à des conditions préalables d'accès à la profession, la société subordonnera son action, en ce qui concerne la prestation de ces actes, à la réalisation de ces conditions.

De façon générale la société peut accomplir toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières et immobilières se rapportant directement ou indirectement à son objet social ou qui sont de nature à en faciliter, en étendre ou en favoriser la réalisation.

La société peut être administrateur, gérant ou liquidateur. »

TROISIEME RESOLUTION.

CONVERSION DU CAPITAL EN EUROS.

L'assemblée décide la conversion du capital en euros.

L'article quatre des statuts se libelle désormais comme suit :

"Article 4.- CAPITAL.

Le capital social est illimité.

La part fixe du capital est fixée à SOIXANTE-ET-UN MILLE NEUF CENT SEPTANTE-TROIS EUROS TRENTÉ-HUIT CENTS (61.973,38 €).

Le capital est variable, sans modification des statuts, pour ce qui dépasse ce montant fixe."

QUARIEME RESOLUTION.

AUGMENTATION DU CAPITAL DE LA SOCIETE PAR INCORPORATION DE RESERVES.

A) L'assemblée approuve la situation active et passive de la société arrêtée au trente juin deux mil dix.

B) L'assemblée décide l'augmentation du capital à concurrence de VINGT-SIX EUROS SOIXANTE-DEUX CENTS (26,62 €) pour le porter de SOIXANTE-ET-UN MILLE NEUF CENT SEPTANTE-TROIS EUROS TRENTÉ-HUIT CENTS (61.973,38 €) à SOIXANTE-DEUX MILLE EUROS (62.000,00 €) par l'incorporation au capital d'une somme de VINGT-SIX EUROS SOIXANTE-DEUX CENTS (26,62 €), à prélever sur les réserves disponibles de la société, telles qu'elles figurent dans la situation active et passive de la société arrêtée au trente juin deux mil dix, approuvée par la présente assemblée. Les associés confirment que ces réserves disponibles existent encore à ce jour et qu'elles n'ont pas entre-temps été amputées par des pertes éventuellement subies par la société.

Cette augmentation de capital n'emporte la création d'aucune nouvelle part sociale.

C) CONSTATATION DE LA REALISATION EFFECTIVE DE L'AUGMENTATION DE CAPITAL.

Les membres de l'assemblée requièrent le Notaire soussigné d'acter que l'augmentation de capital est réalisée et que le capital est ainsi effectivement porté de SOIXANTE-ET-UN MILLE NEUF CENT SEPTANTE-TROIS EUROS TRENTÉ-HUIT CENTS à SOIXANTE-DEUX MILLE EUROS.

D) MODIFICATION DE L'ARTICLE QUATRE DES STATUTS.

Suite à la décision intervenue, l'assemblée décide de mettre l'article quatre en concordance avec le nouveau montant du capital et de le compléter par l'historique du capital. L'article quatre des statuts se libelle désormais comme suit:

«Article 4.- CAPITAL.

Le capital social est illimité.

La part fixe du capital est fixée à SOIXANTE-DEUX MILLE EUROS (62.000,00 €).

Le capital est variable, sans modification des statuts, pour ce qui dépasse ce montant fixe.

HISTORIQUE DU CAPITAL SOCIAL.

1. Lors de la constitution de la société, aux termes d'un acte sous seing privé en date du dix juillet mil neuf cent nonante-et-un, publié aux annexes du Moniteur Belge du dix-neuf septembre suivant sous le numéro 910919-196, le capital social s'élevait à dix-huit mille cinq cent nonante-deux euros un cent (18.592,01 €) et était représenté par trente parts sociales de six cent dix-neuf euros septante-trois cents chacune.

2. Aux termes d'un procès-verbal dressé par Maître Michel CAYPHAS, Notaire à Lessines, le onze mars mil neuf cent nonante-huit, publié aux annexes du Moniteur Belge du vingt-cinq mars suivant sous le numéro 980325-49, l'assemblée a décidé d'augmenter le capital à concurrence de quarante-trois mille trois cent quatre-vingt-un euros trente-sept cents (43.381,37 €) pour le porter de dix-huit mille cinq cent nonante-deux euros un cent (18.592,01 €) à soixante-et-un mille neuf cent septante-trois euros trente-huit cents (61.973,38 €), par la création de septante nouvelles parts sociales, de même valeur et jouissant des mêmes droits et avantages que les parts sociales existantes.

3. Aux termes d'un procès-verbal dressé par Maître Tanguy LOIX, Notaire à Frasnes-lez-Anvaing, le vingt septembre deux mil dix, en cours de publication aux annexes du Moniteur Belge, l'assemblée a décidé d'augmenter le capital à concurrence de vingt-six euros soixante-deux cents (26,62 €) pour le porter de soixante-et-un mille neuf cent septante-trois euros trente-huit cents (61.973,38 €) à soixante-deux mille euros (62.000,00 €), sans création de nouvelles parts sociales. »

CINQUIEME RESOLUTION.

COORDINATION ET REFONTE INTEGRALE DES STATUTS

L'assemblée décide la coordination et la refonte intégrale des statuts de la société (à l'exception de la dénomination de la société, du siège social, de son objet social, de sa durée, de son capital, de son exercice social et de la date de son assemblée générale annuelle qui demeurent inchangés), afin de les mettre en concordance avec les résolutions qui précèdent, avec le nouveau Code des sociétés et avec les décisions des assemblées générales extraordinaires antérieures qui ont également déjà modifié les statuts.

Les anciens statuts de la société sont en conséquence abrogés et ses statuts actualisés et coordonnés se libellent désormais comme suit :

"TITRE I – DENOMINATION, SIEGE, OBJET ET DUREE.

Article 1.- DENOMINATION.

La société coopérative à responsabilité limitée reçoit la dénomination "STALPOM".

Tous les actes, factures, annonces, publications, courriers, bulletin de commande et autres documents émanant de la société doivent comporter cette dénomination, immédiatement précédée ou suivie de la mention "Société Coopérative" ou des initiales "SC". Ils doivent en outre être accompagnés de l'indication précise du siège de la société et de son numéro d'entreprise précédé de l'abréviation RPM (registre des personnes morales) et suivi de l'indication du ou des sièges du Tribunal de Commerce dans le ressort duquel la société a son siège social et des sièges d'exploitation.

Article 2.- SIEGE SOCIAL.

Le siège social est établi à 7911 Oeudeghien (Frasnes-lez-Anvaing), rue des Pommiers, n°19.

Il peut être transféré en tout autre endroit de la région bilingue de Bruxelles-Capitale ou de la région de langue française de Belgique, par simple décision de l'organe de gestion, qui a tous pouvoirs pour faire constater authentiquement la modification des statuts qui en résulte.

La société peut de même, par simple décision de l'organe de gestion, établir des sièges administratifs, sièges d'exploitation, agences, ateliers de travail, dépôts et succursales en Belgique ou à l'étranger.

Le siège social peut être transféré en tout autre endroit en Belgique par décision de l'assemblée générale des associés dans le respect de la législation sur l'emploi des langues en Belgique.

Article 3.- OBJET SOCIAL.

La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour son compte propre ou pour compte de tiers ou en participation avec ceux-ci :

- la production, le stockage, le conditionnement, le transport et la commercialisation de produits agricoles, dont notamment les pommes de terre;

- les opérations de transport, de collecte, de stockage, de production et de transformation des fruits et légumes, des pommes de terre, de leurs dérivés, et cela de façon illimitée, tant en ce qui concerne les procédés de transformation qu'en ce qui concerne la présentation des produits finis;

La transformation des fruits, des légumes et des pommes de terre comprendra entre autre : le triage, le calibrage, le pré-nettoyage, le nettoyage, le pelage et l'emballage des produits frais.

La transformation des pommes de terre, des légumes et des fruits s'appliquera également à l'obtention des produits finis et semi-finis sous toutes les formes possibles et entre autres : pommes frites, purées, etc... par procédés de cuisson, de pré-cuisson, de stérilisation, de pasteurisation, de réfrigération, de surgélation, de déshydratation, de lyophilisation, etc..., ainsi que leur conditionnement et leur emballage sous les différentes formes possibles selon les techniques en usage in tempore;

- le transport, national et/ou international, par terre, par eau ou par air, de personnes et de biens de toutes espèces dont notamment tous matériaux, produits, marchandises, citernes, voitures et bétail, l'entretien et la réparation de tout matériel roulant, l'achat et la vente de pièces détachées et de matériel roulant, la carrosserie

en général, ainsi que tout ce qui est lié directement ou indirectement au transport, y compris la représentation, l'importation et l'exportation de biens ;

- la location de véhicules avec ou sans chauffeur; le stockage et la gestion de stocks; le conditionnement et la distribution de marchandises; l'affrètement routier; toutes opérations de manutention; l'achat, la vente et la distribution de produits pétroliers; toutes activités auxiliaires au transport étant l'expédition, l'agence en douane et le transit ;

- la location de remorques;
- la location de hangars à des tiers.

La société pourra accomplir toutes les opérations commerciales de gros et de détail tant en Belgique qu'à l'étranger.

Elle possède, d'une manière générale, la pleine capacité juridique pour accomplir tous les actes et opérations se rapportant directement ou indirectement à son objet social ou qui seraient de nature à faciliter directement ou indirectement, entièrement ou partiellement, la réalisation de cet objet.

Elle peut s'intéresser par voie d'association, d'apport, de fusion, d'intervention financière ou de toute autre façon, dans toutes sociétés, associations ou entreprises dont l'objet est identique, analogue ou connexe au sien, ou susceptible de favoriser le développement de son entreprise ou de constituer pour elle une source de débouchés.

Au cas où la prestation de certains actes serait soumise à des conditions préalables d'accès à la profession, la société subordonnera son action, en ce qui concerne la prestation de ces actes, à la réalisation de ces conditions.

De façon générale la société peut accomplir toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières et immobilières se rapportant directement ou indirectement à son objet social ou qui sont de nature à en faciliter, en étendre ou en favoriser la réalisation.

La société peut être administrateur, gérant ou liquidateur.

Article 4.- DUREE.

La société est constituée pour une durée illimitée.

Outre les causes légales de dissolution, seule une assemblée générale extraordinaire statuant comme en matière de modification des statuts peut décider la dissolution de la société.

TITRE II – PARTS SOCIALES, ASSOCIES, RESPONSABILITE.

Article 5.- CAPITAL.

Le capital social est illimité.

La part fixe du capital est fixée à SOIXANTE-DEUX MILLE EUROS (62.000,00 €).

Le capital est variable, sans modification des statuts, pour ce qui dépasse ce montant fixe.

HISTORIQUE DU CAPITAL SOCIAL.

1. Lors de la constitution de la société, aux termes d'un acte sous seing privé en date du dix juillet mil neuf cent nonante-et-un, publié aux annexes du Moniteur Belge du dix-neuf septembre suivant sous le numéro 910919-196, le capital social s'élevait à dix-huit mille cinq cent nonante-deux euros un cent (18.592,01 €) et était représenté par trente parts sociales de six cent dix-neuf euros septante-trois cents chacune.

2. Aux termes d'un procès-verbal dressé par Maître Michel CAYPHAS, Notaire à Lessines, le onze mars mil neuf cent nonante-huit, publié aux annexes du Moniteur Belge du vingt-cinq mars suivant sous le numéro 980325-49, l'assemblée a décidé d'augmenter le capital à concurrence de quarante-trois mille trois cent quatre-vingt-un euros trente-sept cents (43.381,37 €) pour le porter de dix-huit mille cinq cent nonante-deux euros un cent (18.592,01 €) à soixante-et-un mille neuf cent septante-trois euros trente-huit cents (61.973,38 €), par la création de septante nouvelles parts sociales, de même valeur et jouissant des mêmes droits et avantages que les parts sociales existantes.

3. Aux termes d'un procès-verbal dressé par Maître Tanguy LOIX, Notaire à Frasnes-lez-Anvaing, le vingt septembre deux mil dix, en cours de publication aux annexes du Moniteur Belge, l'assemblée a décidé d'augmenter le capital à concurrence de vingt-six euros soixante-deux cents (26,62 €) pour le porter de soixante-et-un mille neuf cent septante-trois euros trente-huit cents (61.973,38 €) à soixante-deux mille euros (62.000,00 €), sans création de nouvelles parts sociales.

Article 6.- PARTS SOCIALES –LIBERATION – OBLIGATIONS.

Le capital social est représenté par des parts sociales d'une valeur nominale de six cent vingt euros (620,00 €) chacune.

Chaque part doit être libérée d'un/quart au moins.

En dehors des parts représentant les apports, il ne peut être créé aucune espèce de titres, sous quelque dénomination que ce soit, représentatifs de droits sociaux ou donnant droit à une part des bénéfices.

Un nombre de parts sociales correspondant au capital fixe devra à tout moment être souscrit.

Le capital fixe doit être intégralement libéré à concurrence au moins de six mille deux cents euros (6200 €).

Outre les parts sociales souscrites ci-avant, d'autres parts sociales pourront, en cours d'existence de la société, être émises notamment dans le cadre d'admission d'associés ou de majoration de souscriptions. L'organe qui gère la société, visé à l'article 18 ci-après, fixe leur taux d'émission, le

montant à libérer lors de la souscription ainsi que, le cas échéant, les époques d'exigibilité des montants restant à libérer et le taux des intérêts dus sur ces montants.

Les associés qui restent en défaut d'effectuer leurs versements dans les délais fixés sont tenus, de plein droit et sans mise en demeure, de bonifier un intérêt de sept pour cent l'an à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice au droit pour la société de poursuivre par voie judiciaire le

recouvrement de tout le solde restant dû, ou la résolution de la souscription, ou d'exclure l'associé défaillant.

Le droit de vote attaché aux parts sur lesquelles les versements n'ont pas été opérés sera suspendu aussi longtemps que ces versements, régulièrement appelés et exigibles, n'auront pas été effectués.

La société peut émettre des obligations hypothécaires ou non, par décision prise à la simple majorité des voix par l'assemblée générale des associés, qui fixera le taux, les conditions et modalités de l'émission, et organisera le fonctionnement de l'assemblée des obligataires.

Article 7.- RESPONSABILITE.

Les associés ne sont tenus que jusqu'à concurrence de leur souscription. Il n'existe entre eux ni solidarité, ni indivisibilité.

Article 8.- NATURE DES PARTS.

Les parts sociales sont nominatives; elles sont indivisibles vis-à-vis de la société qui a le droit, en cas d'indivision, de suspendre les droits y afférents jusqu'à ce qu'un seul des indivisaires ait été reconnu comme propriétaire à son égard.

Si les parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartiendra à l'usufruitier, sauf opposition du nu-propriétaire, auquel cas le droit de vote sera suspendu jusqu'à décision judiciaire ou jusqu'à ce que l'usufruitier ou un des indivisaires ait été désigné comme propriétaire de la part à l'égard de la société.

Article 9.- CESSION DES PARTS.

Les parts sociales sont cessibles entre vifs ou transmissibles pour cause de décès, à des coassociés.

Elles ne peuvent, par contre, être cédées ou transmises par décès à des tiers, y compris les héritiers et ayants cause de l'associé défunt.

Les parts représentant des apports en nature ne peuvent être cédées que dix jours après le dépôt du deuxième bilan annuel qui suit leur création. Il en est fait mention dans le registre des associés, conformément à la loi.

TITRE III – ASSOCIES.

Article 10.- TITULAIRES DE LA QUALITE D'ASSOCIE.

Sont associés :

1. les signataires du présent acte;
2. les personnes physiques ou morales, agréées comme associés par l'assemblée générale en tant que souscripteurs ou cessionnaires de parts.

L'assemblée générale n'est pas tenue, en cas de refus d'agrément, de justifier sa décision.

Pour être agréé comme associé, il appartient au requérant de souscrire, aux conditions fixées par l'organe de gestion en application de l'article 6, au moins une part sociale et de libérer chaque part souscrite d'un quart au moins. L'admission implique adhésion aux statuts et, le cas échéant, aux règlements d'ordre interne.

L'admission d'un associé est constatée par l'inscription au registre des associés, conformément aux articles 357 et 358 du Code des sociétés.

Article 11.- PERTE DE LA QUALITE D'ASSOCIE.

Les associés cessent de faire partie de la société par leur :

- a) démission;
- b) exclusion;
- c) décès;
- d) interdiction, faillite et déconfiture.

Article 12.- REGISTRE DES ASSOCIES.

Toute société coopérative doit tenir au siège social un registre que les associés peuvent consulter sur place et qui indique pour chaque associé :

- ses nom, prénoms et domicile;
- la date de son admission, de sa démission ou de son exclusion;
- le nombre de parts dont il est titulaire ainsi que les souscriptions de parts nouvelles, les remboursements de parts, les cessions de parts, avec leur date;
- le montant des versements effectués et les sommes retirées en remboursement des parts.

L'organe de gestion est chargé des inscriptions. Celles-ci s'effectuent sur la base de documents probants qui sont datés et signés. Elles s'effectuent dans l'ordre de leur date.

Une copie des mentions les concernant figurant au registre des sociétaires est délivrée aux titulaires qui en font la demande par écrit adressée à l'organe de gestion. Ces copies ne peuvent servir de preuve à l'encontre des mentions portées au registre des sociétaires.

La démission d'un associé est constatée par la mention du fait dans le registre des associés. Si l'organe de gestion refuse de constater la démission, elle est reçue au greffe de la justice de paix du siège social, conformément à l'article 369 du Code des sociétés.

Article 13.- DEMISSION – RETRAIT DE PARTS.

Un associé ne peut démissionner de la société ou demander le retrait partiel de ses parts que durant les six premiers mois de l'exercice social; ce retrait ou cette démission ne sont toutefois autorisés que dans la mesure

où ils n'ont pas pour effet de réduire le capital social à un montant inférieur à la part fixe établie par les présents statuts ou de réduire le nombre des associés à moins de trois.

L'organe de gestion peut s'opposer au retrait de parts et de versements ainsi qu'à la démission au cas où la situation financière de la société devrait en souffrir, ce dont il juge souverainement.

Article 14.- EXCLUSION.

Tout associé peut être exclu pour justes motifs, notamment s'il ne remplit plus les conditions de l'agrément, ou pour toute autre cause. Des motifs peuvent être indiqués dans un règlement d'ordre intérieur.

L'exclusion est prononcée par l'assemblée générale, sauf dans l'hypothèse où l'organe de gestion est un conseil d'administration, auquel cas c'est ledit conseil qui prononcera l'exclusion.

L'associé dont l'exclusion est demandée doit être invité à faire connaître ses observations par écrit devant l'organe chargé de se prononcer, dans le mois de l'envoi d'un pli recommandé contenant la proposition motivée d'exclusion.

S'il en fait la demande dans l'écrit contenant ses observations, l'associé doit être entendu.

Toute décision d'exclusion est motivée.

La décision d'exclusion est constatée dans un procès-verbal dressé et signé par l'organe chargé de la gestion de la société. Ce procès-verbal mentionne les faits sur lesquels l'exclusion est fondée. Il est fait mention de l'exclusion sur le registre des membres de la société. Une copie conforme de la décision est adressée par lettre recommandée dans les quinze jours à l'associé exclu.

Article 15.- REMBOURSEMENT DE PARTS.

L'associé démissionnaire, retrayant ou exclu, a droit à la valeur de ses parts, telle qu'elle résulte des chiffres du bilan dûment approuvé par l'assemblée générale des associés de l'année sociale en cours, y compris - sauf en cas d'exclusion - une part proportionnelle des réserves disponibles, sous déduction le cas échéant des impôts auxquels le remboursement pourrait donner lieu.

Le bilan, régulièrement approuvé, lie l'associé démissionnaire ou exclu, sauf cas de fraude ou de dol.

L'associé démissionnaire, retrayant ou exclu, ne peut faire valoir aucun autre droit vis-à-vis de la société.

Le paiement aura lieu, le cas échéant, prorata liberationis, dans la quinzaine de l'approbation du bilan.

Article 16.

En cas de décès, de faillite, de déconfiture ou d'interdiction d'un associé, ses héritiers, créanciers ou représentants recouvrent la valeur de ses parts, telle qu'elle est déterminée à l'article 15 ci-dessus. Le paiement a lieu suivant les modalités prévues par ce même article.

Article 17.

Les associés, comme leurs ayants droit ou ayants cause, ne peuvent provoquer la liquidation de la société, ni faire apposer les scellés sur les avoirs sociaux, ni en requérir l'inventaire. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux livres et écritures sociaux et aux décisions des assemblées générales.

TITRE IV – ADMINISTRATION.

Article 18. GENERALITES.

La société est administrée par un ou plusieurs administrateurs, associés ou non, nommés dans les présents statuts ou par l'assemblée générale des associés.

L'assemblée générale fixe librement la durée du mandat des administrateurs qu'elle nomme et qu'elle peut révoquer en tout temps sans motif ni préavis.

Les administrateurs sortants sont rééligibles.

L'assemblée peut rémunérer le mandat des administrateurs et leur allouer des émoluments fixes et/ou variables ainsi que des jetons de présence.

Dans les huit jours de leur nomination, les administrateurs doivent déposer au greffe du tribunal de commerce un extrait de l'acte constatant leur pouvoir et portant leur signature.

Article 19. CONSEIL D'ADMINISTRATION.

Lorsqu'il y a plus de deux administrateurs, ils forment un conseil.

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un président.

En cas d'absence ou d'empêchement du président, la séance est présidée par le membre le plus âgé.

Le conseil se réunit sur convocation du président aussi souvent que l'intérêt social l'exige. Il doit aussi être convoqué lorsque deux de ses membres le demandent.

Le conseil se réunit au siège social ou à tout autre endroit de la commune du siège social indiqué dans les avis de convocation.

Les convocations sont faites par lettres recommandées envoyées, sauf urgence à motiver au procès-verbal de la réunion, au moins cinq jours francs avant la réunion et contenant l'ordre du jour.

Le conseil ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres est présente ou représentée. Toutefois, si lors d'une première réunion le conseil n'est pas en nombre, une nouvelle réunion pourra être convoquée avec le même ordre du jour, qui délibérera valablement, quel que soit

le nombre des administrateurs présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la simple majorité des voix.

En cas de parité de voix, celle du président ou du membre qui préside la réunion est prépondérante.

Un administrateur peut même par simple lettre, télex, télégramme, télécopie ou tout procédé analogue, donner mandat à un autre administrateur pour le remplacer à la réunion et voter en son lieu et place.

Un administrateur ne peut toutefois représenter qu'un seul autre membre du conseil.

Les délibérations et votes du conseil sont constatés par des procès-verbaux signés par la majorité des administrateurs présents à la réunion.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont signés par le président ou par deux administrateurs.

Article 20. VACANCE D'UNE PLACE D'ADMINISTRATEUR.

En cas de vacance d'une place d'administrateur, les administrateurs restants, lorsqu'il existe un conseil d'administration, peuvent y pourvoir provisoirement.

La nomination est soumise à la ratification de la plus prochaine assemblée générale.

Article 21. POUVOIRS.

L'organe de gestion constitué selon le cas du conseil d'administration, d'un administrateur unique ou de deux administrateurs agissant conjointement, possède, outre les pouvoirs lui conférés aux titres II et III, les pouvoirs d'administration et de disposition les plus étendus, rentrant dans le cadre de l'objet social.

Il peut notamment prendre et donner en location, acquérir et aliéner tous biens, tant mobiliers qu'immobiliers; contracter tous emprunts, sauf par émission d'obligations; affecter en gage ou en hypothèque tous biens sociaux; donner mainlevée avec renonciation à tous droits d'hypothèque, de privilège et action résolutoire, même sans justification de paiement, de toutes inscriptions hypothécaires et autres, transcriptions, saisies et autres empêchements quelconques; représenter la société en justice en demandant et en défendant; transiger et compromettre en tout état de cause sur tous intérêts sociaux.

Il établit les projets de règlements d'ordre interne.

Article 22. DELEGATION.

Le conseil d'administration peut sous sa responsabilité conférer la gestion journalière de la société à un ou plusieurs administrateurs qui porteront le titre d'administrateur-délégué ou d'administrateur-gérant; il peut aussi confier la direction de tout ou partie des affaires sociales à un ou plusieurs directeurs, ayant ou non la qualité d'administrateur; il peut donner des pouvoirs pour des objets déterminés à tout tiers qu'il avisera.

Le conseil d'administration détermine les émoluments attachés aux délégations qu'il confère.

L'administrateur unique ou les deux administrateurs agissant ensemble disposent mutatis mutandis du même pouvoir de délégation.

Article 23. REPRESENTATION.

Sans préjudice aux délégations spéciales, la société est valablement représentée à l'égard des tiers et en justice par l'administrateur unique ou, s'il y a plusieurs administrateurs ou s'il existe un conseil d'administration, par deux administrateurs.

Si l'administration est confiée à plusieurs administrateurs, chacun d'eux représentera valablement la société relativement aux actes et opérations de gestion courante, notamment vis-à-vis de services publics, de la Poste et des entreprises de transport.

Article 24. CONTROLE.

Le contrôle de la situation financière, des comptes annuels et de la régularité au regard de la loi et des statuts des opérations à constater dans les comptes annuels est régi par les dispositions des articles 166, 167 et 385 du Code des sociétés.

Aussi longtemps que la société répond aux critères visés aux articles 130 à 171 du Code des sociétés et qu'aucun commissaire n'est nommé, chaque associé a individuellement le droit de contrôle et d'investigation.

Conformément aux dispositions des articles 166, 167 et 385 du Code des sociétés, les pouvoirs individuels d'investigation et de contrôle des associés peuvent être délégués à un ou plusieurs associés chargés de ce contrôle, nommés par l'assemblée générale, qui ne peuvent exercer

aucune autre fonction ni accepter aucune autre mission ou mandat dans la société. Ces associés peuvent se faire représenter par un expert-comptable conformément à la loi.

L'assemblée peut leur attribuer des émoluments fixes en rémunération de l'exercice de leur mandat.

TITRE V – ASSEMBLEE GENERALE.

Article 25. COMPOSITION ET COMPETENCE – REGLEMENTS D'ORDRE INTERIEUR.

L'assemblée régulièrement constituée représente l'universalité des associés; ses décisions sont obligatoires pour tous, même les absents ou dissidents.

Elle possède les pouvoirs lui attribués par la loi et les présents statuts.

Elle peut compléter les statuts en ce qui concerne leur application aux relations entre la société et ses associés, notamment quant aux causes d'exclusion et conditions d'agrément, par des règlements d'ordre intérieur auxquels sont soumis les associés par le seul fait de leur adhésion à la société.

Ces règlements sont établis, modifiés, ou abrogés par l'assemblée par décision prise à la majorité des deux tiers des voix valablement émises.

Article 26. TENUE.

L'assemblée générale est convoquée par l'organe de gestion visé à l'article 18, par lettre recommandée contenant l'ordre du jour, adressée aux associés au moins quinze jours francs avant la date de la réunion.

L'assemblée générale ordinaire doit être convoquée une fois l'an, le deuxième mardi de décembre à quinze heures, pour statuer notamment sur les comptes annuels de l'exercice antérieur et la décharge à donner aux administrateurs et le cas échéant au(x) commissaire(s) ou aux associés chargés du contrôle.

Si ce jour est férié, l'assemblée se tient le jour ouvrable suivant à la même heure.

L'organe de gestion a le droit de proroger, séance tenante, l'assemblée à trois semaines; cette prorogation annule toute décision prise.

L'assemblée peut aussi être convoquée extraordinairement. Elle doit l'être si des associés possédant au moins un/cinquième de l'ensemble des parts sociales ou, le cas échéant, un commissaire en font la demande; elle doit être convoquée dans le mois de la réquisition.

Les assemblées générales se tiennent au siège social ou en tout autre endroit de la commune du siège social indiqué dans les avis de convocation. Si l'assemblée se tient devant notaire, elle peut avoir lieu à tout autre endroit indiqué dans les avis de convocation, pour autant qu'il soit situé dans l'arrondissement judiciaire auquel appartient ladite commune.

L'assemblée générale est présidée, selon le cas, par l'administrateur unique, ou par le plus âgé des administrateurs, ou par le président du conseil d'administration et, à son défaut, par l'administrateur

désigné à cet effet par le conseil, ou à défaut de pareille désignation, par l'administrateur le plus âgé présent à l'assemblée, étant toutefois entendu que le président doit avoir la qualité d'associé.

Le président désigne le secrétaire, qui ne doit pas être associé.

L'assemblée désigne deux scrutateurs parmi les associés présents.

Article 27. PROCURATIONS.

Un associé peut se faire représenter à l'assemblée par procuration écrite donnée à un autre associé disposant du droit de vote.

Les personnes morales et les incapables sont représentés par leurs représentants statutaires ou légaux, sans préjudice de la disposition qui précède.

Article 28. VOTE.

L'assemblée statue, sauf les exceptions prévues par les présents statuts et par la loi, à la simple majorité des voix, abstraction faite des abstentions, quel que soit le nombre des associés présents ou représentés.

Les votes se font par main levée ou par appel nominal, à moins que l'assemblée n'en décide autrement.

Les votes relatifs à des nominations d'administrateurs et de commissaires se font en principe au scrutin secret.

Lorsque l'assemblée est appelée à se prononcer sur une modification aux statuts sociaux, elle ne peut valablement délibérer que si les convocations spécifient les objets des délibérations et si ceux qui assistent à l'assemblée représentent au moins la moitié des parts sociales disposant du droit de vote. Si elle ne remplit pas cette dernière condition, une nouvelle assemblée est convoquée avec le même ordre du jour, qui délibérera valablement quel que soit le nombre des parts représentées. Une décision n'est valablement prise en cette matière que si elle réunit les trois/quarts

des voix valablement émises. Le tout sous réserve de l'application des dispositions spéciales prévues aux articles 435, 436, 778 et 779 du Code des sociétés concernant le changement de forme de coopérative et les transformations de

sociétés, et aux articles 671 et suivants du Code des sociétés concernant la fusion et la scission des sociétés, et aux articles 678 et suivants du Code des sociétés concernant les apports de branche d'activités et d'universalité.

Sauf cas d'urgence dûment justifié, l'assemblée générale ne délibérera valablement que sur des points figurant à son ordre du jour.

Article 29. DROIT DE VOTE.

Chaque part sociale donne droit à une voix.

Chaque associé possède un nombre de voix égal au nombre de ses parts sociales.

Le droit afférent aux parts sociales dont les versements exigibles n'ont pas été effectués est suspendu.

Article 30. PROCES-VERBAUX.

Les procès-verbaux des assemblées générales sont signés par les membres du bureau et par les associés qui le demandent.

Les copies et extraits des procès-verbaux sous seing privé sont signés par un administrateur, ou par deux administrateurs s'il existe un conseil d'administration.

TITRE VI – BILAN – REPARTITION BENEFICIAIRE.

Article 31. EXERCICE SOCIAL.

L'exercice social commence le premier juillet de chaque année et finit le trente juin de l'année suivante.

Article 32. COMPTES ANNUELS.

A la fin de chaque exercice social, l'organe de gestion visé à l'article 18 dresse, conformément aux dispositions applicables en la matière, l'inventaire et les comptes annuels, à soumettre à l'assemblée.

Il remet les documents avec un rapport, un mois avant l'assemblée générale, aux commissaires ou aux associés chargés du contrôle qui établissent un rapport de leurs opérations de contrôle.

Quinze jours avant l'assemblée, les comptes annuels comprenant le bilan et le compte des résultats avec l'annexe, les rapports des administrateurs et commissaires-reviseurs (ou associés chargés du contrôle) sont déposés au siège social à la disposition des associés.

Article 33. REPARTITION BENEFICIAIRE.

L'excédent favorable du bilan, déduction faite des frais généraux et d'exploitation ainsi que des provisions et amortissements jugés nécessaires, constitue le bénéfice net de la société.

Sur ce bénéfice, il est prélevé cinq pour cent pour former la réserve légale et ce, aussi longtemps que celle-ci n'atteint pas un dixième du capital souscrit.

L'assemblée décide à la simple majorité de l'affectation à donner au solde sous réserve de l'application de l'article 617 du Code des sociétés.

Le paiement des dividendes s'effectue à la date et de la manière fixées par l'organe de gestion, mais endéans les trente jours de la date de l'assemblée.

Après l'adoption du bilan, l'assemblée se prononce par un vote spécial sur la décharge à donner aux administrateurs et, le cas échéant, au(x) commissaire(s) ou aux associés chargés du contrôle.

TITRE VII – DISSOLUTION – LIQUIDATION.

Article 34. LIQUIDATION.

En cas de dissolution pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, la liquidation de la société s'opère par les soins de l'organe de gestion en fonction à ce moment, à moins que l'assemblée générale ne décide de confier la liquidation à un ou plusieurs liquidateurs.

Les liquidateurs disposeront, sauf décision dérogatoire de l'assemblée générale, des pouvoirs les plus étendus conférés par les articles 186 et suivants du Code des sociétés, sans devoir recourir à l'autorisation prévue à l'article 187 du dit Code.

L'assemblée déterminera, le cas échéant, les émoluments des liquidateurs.

Article 35. CLOTURE DE LIQUIDATION.

Après paiement des dettes et charges de la société, le solde servira d'abord au remboursement des versements effectués en libération des parts.

Si toutes les parts ne se trouvent pas libérées dans une mesure égale, les liquidateurs établiront l'équilibre entre les parts au point de vue libération, soit par des appels de fonds, soit par des remboursements partiels.

Le surplus de l'actif est réparti entre les parts sociales, par quotités égales.

TITRE VIII – DISPOSITIONS DIVERSES.

Article 36. ELECTION DE DOMICILE.

Tout associé ou administrateur domicilié à l'étranger, qui n'a pas élu domicile en Belgique, est supposé, pour l'application des présents statuts, avoir élu domicile au siège social où toutes notifications, communications et sommations lui sont valablement faites.

Article 37. DISPOSITION GENERALE.

Les dispositions des présents statuts qui violeraient une règle légale impérative sont réputées non écrites, sans que cette irrégularité affecte les autres dispositions statutaires."

SIXIEME RESOLUTION : DEMISSIONS.

L'assemblée décide d'accepter la démission de Monsieur STAELENS Bernard, Monsieur STAELENS Marc et Monsieur DEVOLDER Marc, tous trois préqualifiés, de leur fonction d'administrateur de la société et elle leur donne décharge de leur mandat.

SEPTIEME RESOLUTION : NOMINATIONS.

L'assemblée décide de fixer le nombre d'administrateurs à trois et de nommer à cette fonction :

a) Monsieur STAELENS Michel-Luc, né à Bouvignies le vingt-et-un août mil neuf cent cinquante, époux de Madame DERIDDER Martine-Angèle-Zulma, domicilié à 7911 Oeudeghien (Frasnes-lez-Anvaing), rue des Pommiers, n°19, qui accepte;

b) Madame DERIDDER Martine-Angèle-Zulma, née à Renaix le vingt-sept janvier mil neuf cent cinquante-trois, épouse de Monsieur STAELENS Michel-Luc, domiciliée à 7911 Oeudeghien (Frasnes-lez-Anvaing), rue des Pommiers, n°19, qui accepte;

c) Monsieur STAELENS Pierre-Marc-André, né à Renaix le six septembre mil neuf cent quatre-vingt-quatre, célibataire, domicilié à 7911 Oeudeghien (Frasnes-lez-Anvaing), rue des Pommiers, n°19, qui accepte.

Ces trois administrateurs non statutaires sont nommés jusqu'à révocation.

Leur mandat sera gratuit, sauf décision contraire de l'assemblée générale.

CONSEIL D'ADMINISTRATION.

Et immédiatement, Monsieur Michel STAELENS, Madame Martine DERIDDER et Monsieur Pierre STAELENS, qui viennent tous les trois d'être désignés administrateurs de la société, se sont réunis en conseil et ont décidé à l'unanimité des voix :

a) De nommer comme président du conseil d'administration, Monsieur Pierre STAELENS, qui accepte; son mandat sera gratuit, sauf décision contraire de l'assemblée générale.

b) De nommer comme administrateur-délégué avec tous les pouvoirs de gestion journalière au sens le plus large, Monsieur Michel STAELENS, qui accepte; son mandat sera gratuit, sauf décision contraire de l'assemblée générale. L'administrateur-délégué est chargé de la gestion journalière de la société et de la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME, délivré uniquement à fin d'insertion aux Annexes du Moniteur Belge.

SIGNE TANGUY LOIX, NOTAIRE A FRASNES-LEZ-ANVAING.

Déposés en même temps l'expédition de l'acte modificatif, le rapport des administrateurs et le texte coordonné des statuts.

Réservé
au
Moniteur
belge



Volet B - Suite

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 07/10/2010 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes
ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature